



LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

CONGRÈS GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

57e CONGRÈS GÉNÉRAL

4 au 6 Mai, 2026

HALIFAX, NOUVELLE ÉCOSSE

PROCÈS-VERBAL

PREMIÈRE RÉUNION D'AFFAIRES

MARDI 5 MAI 2026

Le président, le révérend D. Wells, a souhaité la bienvenue aux participants au 57^e Congrès général biennal. La première réunion d'affaires a débuté à 14 h 10.

Le président souligne que cette réunion est régie par la *Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada* et que les procédures parlementaires seront régies par le *Robert's Rules of Order*. Il présente les parlementaires : Rév. J. Shepherd (c), Rév. B. Mgonja, Rév. T. Poirier, et Rév. J. Reid (parlementaire en ligne).

Le révérend C. Burton est invité à donner les instructions de vote tout au long de la réunion d'affaires. Le président déclare le scrutin ouvert pour les deux premiers points de procédure : Établissement de la section des votants et reconnaissance des comités du Congrès tels que désignés par les cadres exécutifs. Le vote a eu lieu. Le scrutin pour les deux premiers points de procédure a été déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-01 **SECTION DES VOTANTS** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la section des votants soit désignée par ceux qui sont des membres votants et qui ont reçu le premier bulletin de vote sur l'application Whova.
ADOPTÉ

GC 26-02 **COMITÉS DU CONGRÈS** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que les comités du Congrès, soient approuvés tels qu'ils sont présentés.
ADOPTÉ

Le président a souhaité la bienvenue à tous les titulaires accrédités, délégués laïcs et invités présents en personne et en ligne. Il a tenu à remercier les anciens cadres exécutifs présents en personne : le révérend K. Parks, le révérend Wm. Morrow, le révérend L. Markham et le révérend R. Davis, ainsi que ceux qui n'ont pas pu être présents en personne : le révérend D. Ball et le révérend S. Hunter, qui a occupé la présidence du comité de nomination précongrès. Un hommage particulier a été rendu à l'ancien cadre exécutif, le regretté révérend G. Upton, décédé le 25 avril, juste avant son 100^e anniversaire prévu le 22 juin.

Des remerciements ont été adressés au district des Maritimes. Le révérend K. Johnson, surintendant du District, a été invité à transmettre les salutations du district des Maritimes.

Les points de procédure suivants ont été présentés : adoption de l'ordre du jour, adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle de 2025 et réception du rapport des présences. Le président a déclaré le scrutin de vote ouvert pour ces points de procédure.

Une motion a été présentée par l'assemblée afin de modifier l'ordre du jour du congrès de manière à ce que le rapport du Surintendant général soit présenté avant les élections.

À la suite d'une consultation du président auprès du comité des parlementaires, un vote a été proposé, visant à modifier l'ordre du jour afin de présenter le rapport du Surintendant général avant les élections.

Les votes ont été exprimés. Le vote sur les points de procédure a été déclaré clos, conformément à l'horloge de la diffusion en direct

- GC 26-03 **AMENDEMENT À L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS GÉNÉRAL** : Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ de modifier l'ordre du jour afin que le rapport du Surintendant général soit présenté avant les élections.
- En faveur 351
Contre 132
- ADOPTÉ
- GC 26-04 **PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS ANNUEL 2025** : Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ que le procès-verbal du Congrès général annuel du 25 mars 2025, qui s'est tenu en présentiel à Mississauga, en Ontario, et en ligne, soit approuvé tel qu'il a été imprimé et diffusé en ligne.
- ADOPTÉ
- GC 26-05 **RAPPORT DES PRÉSENCES** : La présidente du comité des présences, S. Thomson, a fait la lecture du rapport des présences.
- | | |
|----------------------------------|------------|
| Membres votants sur place | 565 |
| Membres votants en ligne | 95 |
| TOTAL DES MEMBRES VOTANTS | 660 |
- ADOPTÉ
- Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ que le rapport des présences soit accepté tel que lu.
- ADOPTÉ
- GC 26-06 **ORDRE DU JOUR du 57^e CONGRÈS GÉNÉRAL MODIFIÉ** : Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ que l'ordre du jour modifié soit approuvé.
- ADOPTÉ
- D. Wells a souhaité la bienvenue à nos invités des Assemblées de Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador (PAONL) : le révérend T. Snow, Surintendant général, le révérend F. Roberts, Secrétaire-trésorier général, et le révérend J. Nippard, Directeur exécutif chargé du développement du ministère et des initiatives stratégiques. Le révérend T. Snow a transmis ses salutations.
- Le révérend M. Cornelius a souhaité la bienvenue à nos partenaires de Mission Mondiale et à nos ouvriers internationaux présents : l'évêque Kenneth Adiera, Surintendant général des Assemblées de Dieu Pentecôtistes du Kenya; l'évêque Simon Peter Emiau, d'Ouganda; le pasteur Zowa Munetsi et son épouse Amina Zowa; le Dr Bal Krishna Sharma, président du Séminaire théologique du Népal; Dhruv et Rita Prasad, de Bokaro Steel City, en Inde; Ivan et Sheila Satyavrata, de Kolkata, en Inde; le révérend Sonny Williams, Surintendant général des Assemblées Pentecôtistes des Antilles, et Mme Maureen Williams; l'évêque Philip Adhikary et Samuel Adhikary, des Assemblées Pentecôtistes du Bangladesh.
- D. Wells a quitté la présidence. C. Burton a pris la présidence.
- GC 26-07 **RAPPORT DU SURINTENDANT GÉNÉRAL– PREMIÈRE PARTIE** : D. Wells a présenté la première partie de son rapport, dans laquelle il a abordé les défis majeurs rencontrés au cours du processus de mise à niveau des systèmes au bureau international. Au nom des cadres exécutifs, il a présenté ses sincères excuses à l'ensemble des membres, et en particulier aux ouvriers de Mission Mondiale et de Mission Canada qui ont été touchés, pour l'angoisse extrême que cette situation a provoquée.
- H. Card, consultante indépendante mandatée par le Conseil exécutif général pour siéger au Comité d'examen des finances et des structures (FSRC), a été invitée à s'exprimer au nom du FSRC. Elle a passé en revue les défis et les perturbations au sein de nos systèmes et structures qui ont eu un impact sur le personnel, les ouvriers internationaux et les ouvriers de Mission Canada. Le Conseil exécutif général continuera d'assurer la supervision de ce processus au cours des 12 à 24 prochains mois et s'engage pleinement à veiller à ce que ces questions soient traitées avec cohérence et rigueur.
- H. Card et les cadres exécutifs ont répondu aux nombreuses questions et aux échanges soulevés par l'assemblée.
- La motion suivante a été présentée par l'assemblée :
- Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ que la première partie du rapport du Surintendant général soit approuvée, ainsi que la demande de l'assemblée pour que le comité d'examen nommé par le Conseil

exécutif général non seulement traite des questions précédemment identifiées et de celles soulevées lors des débats en réunion plénière, mais continue également à consulter les ouvriers de Mission Mondiale en première ligne, les ouvriers de Mission Canada et les donateurs, ET qu'il rende compte de ses conclusions et recommandations au Conseil exécutif général, MAIS ÉGALEMENT que le Conseil exécutif général présente un rapport sur cette question, comprenant d'éventuelles recommandations, lors de la prochaine réunion ordinaire du Congrès général.

En faveur 420
Contre 40

ADOPTÉ

C. Burton a quitté la présidence. D. Wells a repris la présidence.

D. Wells a remercié les participants du Congrès d'avoir abordé cette question avec ouverture et honnêteté. Il a assuré à l'assemblée que ce dossier était traité en priorité absolue, alors que nous continuons à nous concentrer sur notre mission à l'échelle mondiale et au Canada.

La réunion a été suspendue à 16 h 30. Le révérend T. Woodcock a conclu par la prière.

DEUXIÈME RÉUNION D'AFFAIRES MERCREDI 6 MAI 2026

La deuxième réunion d'affaires a débuté le mercredi 6 mai à 13 h 35.

D. Wells a quitté la présidence. C. Burton a pris la présidence.

GC 26-08 **RAPPORT DU SURINTENDANT GÉNÉRAL– DEUXIÈME PARTIE** : D. Wells a remercié ses collègues pour leur engagement constant à mener leurs activités conformément à notre mission. Le révérend B. Egert, directeur de Mission Canada, a souligné le travail continu des ouvriers de Mission Canada, qui s'efforcent de combler les besoins missionnaires présents au Canada. Le pasteur J. Raible, chargé de la vitalité et de la santé des Églises, a indiqué que des coachs étaient à la disposition des Églises pour les aider à mettre en place des parcours de formation de disciples clairs. Le pasteur P. Fraser, directeur du réseau Multiply, a présenté les temps forts du ministère et a souligné la nécessité d'avoir des églises dynamiques capables de se multiplier. D. Wells a remercié le pasteur T. Holownia pour son travail dans le domaine de l'évangélisation.

Le révérend P. Cusick, coordonnateur du Réseau national de prière, a été invité à conduire l'assemblée en prière pour notre nation.

C. Burton a quitté la présidence. D. Wells a repris la présidence.

GC 26-09 **RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL** : C. Burton a présenté les points forts des différents domaines d'activité des Services de la Fraternité, soulignant une situation financière solide avec 31,5 millions de dollars de réserves destinées aux activités futures. Les dons ont augmenté de 4,95 % en 2025 par rapport à 2024 et les dîmes versées à la Fraternité ont progressé de 16,3 %, tandis que les dépenses de fonctionnement ont légèrement diminué. Au total, 26 communautés de formation de disciples ont été créées en 2025, comprenant 6 églises autonomes, 8 nouvelles implantations et 12 églises satellites, ce qui porte le nombre total de nos communautés de formation de disciples à 1 210. D'après le Rapport annuel 2025 sur la vie de l'Église, on a dénombré 18 230 conversions, 3 618 baptêmes dans l'Esprit et 9 853 baptêmes d'eau. Il y a actuellement 3 797 titulaires accrédités.

Des remerciements ont été adressés à L. Hummel, Directeur exécutif du Fonds de retraite des APDC, et au révérend D. Kingston, Directeur exécutif du service de l'intendance. C. Burton a exprimé sa gratitude pour l'honneur qui lui a été fait de servir notre famille pentecôtiste, ainsi qu'à l'égard de ses collègues du Bureau international et des membres du Conseil exécutif général. Il a fait part de ses regrets concernant les difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée lors de la mise en place du nouveau système financier. Il a assuré à l'assemblée que les préoccupations exprimées à cet égard

avaient été entendues et qu'elles étaient prises en compte, dans le cadre de notre collaboration avec notre Comité d'examen des finances et des structures, mis en place par le Conseil exécutif général.

Plusieurs questions ont été posées par l'assemblée et ont reçu des réponses.

Le révérend K. Johnson a été invité à présenter les résultats des nominations précongrès pour le poste de secrétaire - trésorier général, au nom du président du comité des nominations précongrès, le révérend S. Hunter.

GC 26-10 **BULLETIN DE NOMINATION PRÉCONGRÈS AU POSTE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL** : Les bulletins de nomination précongrès ont abouti à un scrutin de ratification en faveur de C. Burton pour le poste de Secrétaire-trésorier général.

Bulletins déposés	408	
Bulletins nécessaires à l'élection	272	
Votes reçus	291	(71%)

GC 26-11 **BULLETIN DE RATIFICATION POUR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL** : Le président a donné les instructions de vote. Les bulletins de vote ont été distribués et déposés. Le scrutin a été déclaré clos en fonction de l'heure indiquée sur la diffusion en direct.

GC 26-12 **RÉSULTATS DU VOTE DE RATIFICATION POUR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL** :

Bulletins déposés	500	
Bulletins nécessaires à l'élection	251	
En faveur	293	(58.7%)
Contre	206	(41.3%)

C. Burton a été réélu au poste de Secrétaire-trésorier général. Le révérend C. Burton et son épouse ont été invités à prendre la parole devant l'assemblée et ont exprimé leur gratitude pour l'honneur qui leur était fait d'occuper cette fonction. D. Wells a invité l'assemblée à prier pour le révérend Burton et son épouse.

Une motion a été présentée à l'assemblée :

GC 26-13 **ENQUÊTE INDÉPENDANTE** : Attendu qu'une allégation a été formulée par l'assemblée concernant d'éventuelles pressions, contraires à l'éthique, exercées sur les ouvriers de Mission Mondiale et de Mission Canada, afin qu'ils gardent le silence sur des problèmes liés à des défaillances du système concernant les dons, il a été PROPOSÉ et APPUYÉ qu'une enquête indépendante soit menée afin de déterminer si tel est le cas et de faire rapport lors du prochain Congrès général.

En faveur	324
Contre	211

ADOPTÉ

Le révérend K. Johnson a été invité à présenter les résultats des nominations précongrès pour le poste de Directeur exécutif de Mission Mondiale, au nom du président du comité des nominations précongrès, le révérend S. Hunter.

GC 26-14 **RÉSULTATS DU VOTE DE NOMINATION POUR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE**:

Les bulletins de vote de nomination précongrès ont donné les résultats suivants :

Bulletins déposés	429
Bulletins nécessaires à l'élection	286
Rév. Dr. Jeremy Feller	125 (29%)
Rév. Darcy McAlister	61 (14%)
Rév. Jeff Kelly	42 (9%)

Les photos de chaque candidat ont été affichées à l'écran, et leurs biographies ont été lues.

GC 26-15 **PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE** : Le président a déclaré ouvert le premier scrutin pour l'élection du directeur exécutif de Mission Mondiale. Les votes ont été exprimés. Le premier scrutin pour l'élection du directeur exécutif de Mission Mondiale a été déclaré clos, conformément à l'heure indiquée sur la diffusion en direct.

GC 26-16 **RÉSULTATS DU PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE** :

Bulletins déposés	538	
Bulletins nécessaires à l'élection	358	
Rév. Jeremy Feller	334	(62.1%)
Rév. Darcy McAlister	107	(19.9%)
Rév. Jeff Kelly	97	(18.0%)

GG 26-17 **DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE** : Le président a déclaré ouvert le deuxième scrutin pour l'élection du Directeur exécutif de Mission Mondiale. Les votes ont été exprimés. Le deuxième scrutin pour l'élection du directeur exécutif de Mission Mondiale a été déclaré clos, conformément à l'heure indiquée sur la diffusion en direct.

GC 26-18 **RÉSULTATS DU DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE** :

Bulletins déposés	533	
Bulletins nécessaires à l'élection	355	
Rév. Jeremy Feller	395	(74.1%)
Rév. Darcy McAlister	81	(15.2%)
Rév. Jeff Kelly	57	(10.7%)

Rév. Jeremy Feller a été élu comme Directeur exécutif de Mission Mondiale. Rév. Feller a exprimé sa reconnaissance pour ce vote de confiance. L'évêque Simon Peter Emiau a conduit l'assemblée en prière pour le Rév. Feller et son épouse.

GC 26-19 **PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES ACCRÉDITÉS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Le président présente les noms proposés par les congrès de district respectifs.

Candidats :

Rév. D. Latham	District de la Colombie-Britannique et du Yukon
Rév. P. Kniesel	District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest
Rév. K. Mullin	District de la Saskatchewan
Rév. M. Gordon	District du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario
Rév. K. Shepherd	District de l'Ouest de l'Ontario
K. Hsieh	District de l'Est de l'Ontario et du Nunavut
Rév. J. Laroche	District du Québec
Rév. J. Molloy	District des Maritimes

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-20 **RÉSULTATS DU PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES ACCRÉDITÉS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Les résultats du premier scrutin d'élection des membres accrédités au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés	492	
Bulletins nécessaires à l'élection	247	
Rév. K. Shepherd	305	(61.9%) ÉLU
Rév. P. Kniesel	232	(47.2%)

K. Hsieh	205	(41.7%)
Rév. D. Latham	194	(39.4%)
Rév. J. Molloy	189	(38.4%)
Rév. J. Laroche	120	(24.4%)
Rév. K. Mullin	78	(15.9%)
Rév. M. Gordon	68	(13.8%)

Le rév. K. Shepherd a été déclaré élu.

GC 26-21

DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES ACCRÉDITÉS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL : Le président présente les noms éligibles au deuxième tour de scrutin.

Candidats :

Rév. P. Kniesel	232	(47.2%)
K. Hsieh	205	(41.7%)
Rév. D. Latham	194	(39.4%)
Rév. J. Molloy	189	(38.4%)
Rév. J. Laroche	120	(24.4%)
Rév. K. Mullin	78	(15.9%)

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-22

RÉSULTATS DU DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES ACCRÉDITÉS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL : Les résultats du deuxième scrutin d'élection des membres accrédités au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés 461
Bulletins nécessaires à l'élection 231

K. Hsieh	244	(52.9%)	ÉLU
Rév. P. Kniesel	244	(52.9%)	ÉLU
Rév. D. Latham	151	(32.8%)	
Rév. J. Molloy	136	(29.5%)	
Rév. J. Laroche	75	(16.3%)	
Rév. K. Mullin	43	(9.3%)	

K. Hsieh et le rév. P. Kniesel ont été déclarés élus.

GC 26-23

PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL : Le président présente les noms proposés par les congrès de district respectifs.

Candidats :

C. Hornby Allen	District de la Colombie-Britannique et du Yukon
M. Kaup	District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest
N. Cressman	District de la Saskatchewan
S. Bambridge	District du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario
B. Asante-Yirenkyi	District de l'Ouest de l'Ontario
S. Shew	District de l'Est de l'Ontario et du Nunavut
D. Cameron	District des Maritimes

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-24

RÉSULTATS DU PREMIER SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL : Les résultats du premier scrutin pour l'élection des membres laïcs au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés 404

Bulletins nécessaires à l'élection 203

C. Hornby Allen	265	(65.6%) ÉLU
S. Shew	208	(51.5%) ÉLU
B. Asante-Yirenkyi	153	(37.9%)
S. Bambridge	151	(37.3%)
D. Cameron	120	(29.7%)
N. Cressman	115	(28.5%)
M. Kaup	110	(27.2%)

C. Hornby Allen et S. Shew ont été déclarés élus.

GC 26-25 **DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Le président présente les noms éligibles au deuxième tour de scrutin.

Candidats :

B. Asante-Yirenkyi	153	(37.9%)
S. Bambridge	151	(37.3%)
D. Cameron	120	(29.7%)
N. Cressman	115	(28.5%)

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-26 **RÉSULTATS DU DEUXIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Les résultats du deuxième scrutin pour l'élection des membres laïcs au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés 304
Bulletins nécessaires à l'élection 153

B. Asante-Yirenkyi	123	(40.5%)
S. Bambridge	85	(28.0%)
D. Cameron	60	(19.7%)
N. Cressman	36	(11.8%)

Aucune élection déclarée.

GC 26-27 **MOTION POUR LA PROLONGATION DE LA RÉUNION D'AFFAIRES** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ de prolonger la réunion d'affaires jusqu'à ce que les travaux de la réunion d'affaires soient terminés.
ADOPTÉ

GC 26-28 **RAPPORT DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE MISSION MONDIALE** : M. Cornelius a salué la présence du petit Judah Ostermeyer à la réunion aux côtés de ses parents et a exprimé sa profonde gratitude à l'assemblée pour le soutien apporté en cette période très difficile à la famille Ostermeyer, qui fait partie des ouvriers internationaux. Il a indiqué qu'un montant total de 75 000 dollars avait été récolté lors de la réunion du soir du mardi 5 mai afin de soutenir nos ouvriers internationaux et les ouvriers de Mission Canada, compte tenu des difficultés actuelles du système.

Les participants au congrès ont rendu hommage à M. Cornelius pour son excellente direction par une ovation debout.

GC 26-29 **TROISIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Le président présente les noms éligibles au troisième tour de scrutin.

Candidats :

B. Asante-Yirenkyi	123	(40.5%)
S. Bambridge	85	(28.0%)
D. Cameron	60	(19.7%)

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-30 **RÉSULTATS DU TROISIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Les résultats du troisième scrutin pour l'élection des membres laïcs au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés	397	
Bulletins nécessaires à l'élection	199	
B. Asante-Yirenkyi	187	(47.1%)
S. Bambridge	129	(32.5%)
D. Cameron	81	(20.4%)

Aucune élection déclarée.

GC 26-31 **QUATRIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Le président présente les noms éligibles au quatrième tour de scrutin.

Candidats :

B. Asante-Yirenkyi	187	(47.1%)
S. Bambridge	129	(32.5%)

Le président donne les instructions de vote. Les bulletins de vote sont déposés. Le scrutin est déclaré clos selon l'horloge de la diffusion en direct.

GC 26-32 **RÉSULTATS DU QUATRIÈME SCRUTIN D'ÉLECTION POUR LES MEMBRES LAÏCS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL** : Les résultats du quatrième scrutin pour l'élection des membres laïcs au Conseil exécutif général sont communiqués.

Bulletins déposés	326	
Bulletins nécessaires à l'élection	164	
B. Asante-Yirenkyi	189	(58.0%) ÉLU
S. Bambridge	137	(42.0%)

B. Asante-Yirenkyi a été déclaré élu.

Mr. E. Lutes est invité à présenter les résolutions.

B. Mgonja, du District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest présente la résolution #11, qui avait été reportée de la réunion extraordinaire du 15 avril 2026 du Congrès général de 2026.

GC 26-33 **RÉSOLUTION 11** CEL ARTICLE 3 PRÉROGATIVES AND DIRECTIVES
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE la clarté des procédures et des garanties en matière de gouvernance est essentielle dans le cadre de la fermeture, de la dissolution ou de la liquidation des assemblées autonomes ; et

ATTENDU QUE l'acquisition et la cession de biens immobiliers par les églises locales ont des implications tant spirituelles que juridiques qui affectent l'intégrité de la mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada ; et

ATTENDU QUE des structures de responsabilité cohérentes comprennent une participation et une supervision appropriées du District ; et

ATTENDU qu'une plus grande harmonisation entre les assemblées affiliées garantit l'intégrité missionnelle, préserve les actifs caritatifs et assure une application cohérente des meilleures pratiques spirituelles et juridiques

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'article 3 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié comme suit :

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES ET DIRECTIVES

3.1 La présente église locale ~~a le droit de se~~ **gouvernera** elle-même selon les normes de l'écriture du Nouveau Testament, « nous efforçant de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix... jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite de Christ » (Éphésiens 4:3,13).

3.2 La présente église locale ~~a le droit de se~~ **gouvernera** elle-même selon la Constitution et règlements généraux et de district en vigueur par ordre des assemblées délibérantes générale et de district.

3.2.1 3.3 La présente église locale a le droit d'élaborer des politiques et procédures qui guideront son fonctionnement telles que déterminées par le **[leadership]** ou la congrégation.

3.2.2 3.4 La présente église locale a le droit d'acheter ou d'acquérir par don, legs ou autre moyen, soit directement ou en fiducie, et de posséder, tenir en fiducie, utiliser, vendre, céder, hypothéquer, louer à bail ou disposer autrement tout bien meuble ou immeuble selon ses besoins pour l'avancement de ses buts; toutes ces activités sont assujetties à sa constitution et à ses règlements, de même qu'aux modifications ou aux amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.

3.2.3 3.5 La présente église locale a le droit d'emprunter à une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit toute somme d'argent sur le crédit de ladite église locale, soit par découvert, escompte, prêt, marge de crédit ou autrement et aux modalités et conditions qu'elle croit convenables et, en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités ainsi obtenues ou encourues ou pouvant désormais être obtenues ou encourues, d'hypothéquer, engager et donner en gage à la banque ou à une coopérative d'épargne et de crédit tous actions, obligations, débentures, instruments négociables en valeurs mobilières ou immobilières de l'église locale ou autres biens de l'église locale qu'elle juge convenables ou pouvant être exigés par ou pour la banque ou une coopérative d'épargne et de crédit et il est déclaré expressément que toute garantie donnée en vertu du présent article peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque ou la coopérative d'épargne et de crédit peut exiger ou que l'église locale juge convenable.

3.2.4 3.6 Les activités de la présente église locale doivent être menées sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés uniquement à promouvoir ses objectifs, en conformité de sa constitution et de ses règlements et selon les modifications ou les amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.

3.2.5 3.7 La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert **un minimum de soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles** ~~un vote à la majorité simple des voix exprimées~~ lors d'une réunion dûment convoquée.

3.2.6 3.8 En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisation, tous les actifs après paiement de ses obligations seront versés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE L'ARTICLE 9 DE LA CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE LOCALE SOIT MODIFIÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉS :

Tous les biens immobiliers appartenant à cette église locale doivent être enregistrés au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie, ou au nom des fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, au nom d'incorporation de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

L'achat et la disposition des biens immobiliers doivent être décidés par ~~une majorité des deux tiers (2/3) des votes admissibles exprimés à une assemblée d'affaires dûment convoquée de la congrégation. Lorsque la propriété est placée en fiducie auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au nom du district ou du bureau~~

~~international~~, une majorité de soixante-quinze pourcent (75 %) des votes admissibles exprimés à une assemblée d'affaires dûment convoquée ~~de la congrégation est requise.~~

En ce qui a trait à la disposition de biens immobiliers de l'église locale, la congrégation doit observer les règlements en matière de biens immobiliers prescrits de temps en temps dans les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dans la Constitution et les règlements du district, les lois provinciales afférentes et, le cas échéant, la Déclaration de fiducie.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le règlement 14 de la Constitution générale et Règlements soit réorganisé et modifié comme suit :

RÈGLEMENT 14 ASSEMBLÉES LOCALES

14.1 NATURE, OBJET ET AUTORITÉ DES ASSEMBLÉES LOCALES

14.1.1 ~~14.1~~ **Les assemblées locales sont** Chaque des assemblées **officiellement** affiliées **avec Les Assemblées de la Pentecôte du Canada et sont reconnues en tant que membres à part entière de la Fraternité** à la corporation est désignée comme assemblée locale.

14.1.2 ~~14.2~~ Tous les vrais croyants qui **s'unissent en fraternité au sein d'une assemblée locale et acceptent volontairement leur responsabilité personnelle pour le maintien de l'ordre scripturaire et de l'intégrité spirituelle sont admissibles à l'adhésion, conformément aux normes établies par l'assemblée locale. Ces normes doivent être conformes à la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et y être soumises, selon leur mise en vigueur, de temps à autre.** ~~s'associent à ces entités et assemblées locales et qui acceptent leur pleine part de la responsabilité de maintenir l'ordre scripturaire au sein de l'assemblée locale doivent se soumettre à une norme qui peut être établie par l'assemblée locale selon les règles et règlements qui peuvent être établis au besoin par le Congrès général.~~

14.1.3 ~~14.3~~ Les assemblées locales doivent **participer aux ministères du District et de la Fraternité nationale ainsi que les soutenir. Ils** ~~collaborer à l'oeuvre du district et peuvent envoyer des délégués au congrès du district~~ **et au congrès général ainsi qu'à d'autres réunions officielles, conformément aux dispositions de la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.**

~~14.24~~ Tout délégué laïque nommé par une assemblée locale affiliée à la corporation qui est envoyé comme délégué à un congrès de district ou à un Congrès général est reconnu comme représentant, pour cette occasion, de ladite assemblée locale et a droit de vote à toutes les réunions du congrès du district et du Congrès général. Le nombre de délégués laïques est déterminé périodiquement par résolution du congrès du district ou du Congrès général.

14.1.4 ~~14.19~~ Toutes les assemblées ouvertes par des ouvriers titulaires d'un certificat de membre de la corporation et ouvertes avec l'approbation du conseil exécutif du district sont désignées et reconnues comme assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.1.5 ~~14.4~~ Chaque assemblée locale autonome **gouvernera ses propres affaires sous l'autorité de Jésus-Christ, sa tête dirigeante, tout en maintenant une relation de coopération et de responsabilité envers Les Assemblées de la Pentecôte du Canada** ~~a le droit de se gouverner elle-même en Jésus-Christ, son Chef vivant, selon les règles et règlements que la corporation peut établir au besoin.~~

14.1.6 ~~14.5~~ **Le ministère et les activités de chaque assemblée locale doivent être conduits dans un esprit de gestion responsable et de service, et non dans un but personnel ou financier. Toutes les ressources, tous les revenus et tous les biens doivent être entièrement consacrés à la promotion de l'Évangile et à la réalisation des objectifs scripturaires et constitutionnels de l'assemblée.** ~~Toutes les activités d'une assemblée locale doivent être accomplies sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés exclusivement pour promouvoir ses objectifs en conformité de sa constitution et ses règlements actuels ou modifiés ultérieurement.~~

14.1.7 ~~14.20~~ Chaque assemblée locale doit reconnaître que le conseil exécutif de district a le droit d'approuver la doctrine et la conduite scripturaire et de désapprouver la doctrine ou la conduite non scripturaire.

L'équipe dirigeante du district peut, par résolution formelle, annuler ou résilier l'affiliation d'une assemblée locale si cette assemblée ne se conforme pas à la Constitution et

Règlements du District ou à la Constitution générale et Règlements, ou aux résolutions dûment adoptées par le Congrès du District, ou si elle cesse d'adhérer à l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques approuvées par le Congrès général de temps à autre.

14.1.8 ~~14.21~~ Lorsqu'elles ont besoin de conseils, ces assemblées locales affiliées peuvent faire appel au conseil exécutif du district. **Ces demandes seront examinées dans un esprit de coopération, de respect mutuel et d'engagement envers l'unité et la mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.**

14.1.9 ~~14.25~~ La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la corporation est la suivante :

14.1.9.1 ~~14.25.1~~ La congrégation locale doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution adoptant l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques approuvée par le Congrès général et la Constitution de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif du district.

14.1.9.2 ~~14.25.2~~ Ladite congrégation doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution autorisant les cadres de l'assemblée locale à présenter une demande d'affiliation à la corporation.

14.1.9.3 ~~14.25.3~~ Le Conseil exécutif général de la corporation, sur recommandation du conseil exécutif du district, peut accéder à la demande d'affiliation et aviser immédiatement la congrégation locale de sa décision.

14.1.10 ~~14.18~~ On s'attend à ce que les assemblées affiliées incluent le mot « Pentecôte » dans leur nom officiel ou l'expression complète « affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada » dans leurs enseignes, documents officiels et communications.

14.1.11 ~~14.26~~ Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des votes exprimés est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu.

14.2 RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE FINANCIÈRE

14.2.1 ~~14.8~~ En reconnaissance des **services ministériels et administratifs essentiels fournis** ~~services importants rendus~~ par le Bureau international et les bureaux des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada envers cette congrégation, chaque assemblée église locale **participera à la responsabilité partagée de soutenir ces ministères** ~~doit supporter les coûts de service du ministère et la fraternité des bureaux international et de districts.~~

Chaque assemblée locale doit faire parvenir un montant égal à 10 pour cent des offrandes de son fonds général (n'inclut pas les offrandes missionnaires, les fonds de construction ou tout autre fonds spécialement désigné) au bureau du district à intervalles réguliers. **Ces fonds aideront afin d'aider à défrayer les coûts de service du ministère et de la fraternité. de la Fraternité tant au niveau du district qu'au niveau national.**

14.2.2 ~~14.9~~ On entend par assemblée autonome : **une assemblée qui fait preuve de stabilité, de maturité et de responsabilité de la manière suivante**

14.2.2.1 ~~14.9.1~~ Elle a été « mise en ordre » dans le sens généralement accepté de ce terme au sein de la Fraternité.

14.2.2.2 ~~14.9.2~~ Une assemblée Elle qui s'acquitte de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte **adéquat et ainsi que** son fonctionnement et un **soutien salaire adéquat pour son personnel** ~~à son pasteur ainsi que des installations de presbytère convenables. On entend par installations de presbytère convenables un logement adéquat avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services et une allocation d'automobile.~~

14.2.2.3 ~~14.9.3~~ Une assemblée en position financière lui permettant de prendre ses responsabilités en contribuant **Elle contribue fidèlement** à l'appui du district **et des ministères nationaux, incluant** ~~ou de la conférence constituante auquel elle est affiliée, aux~~ **les** missions

internationales, collèges bibliques et autres œuvres des Assemblées de la Pentecôte du Canada désignées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

~~14.2.2.4~~ ~~14.9.4~~ Une assemblée ayant la Elle démontre une maturité spirituelle et organisationnelle à travers son leadership local qualifié pour assurer une bonne gouvernance, et la capacité pour présenter des candidats qualifiés au leadership et pour de maintenir des normes bibliques de discipline et de doctrine parmi auprès de ses membres.

14.2.3 Chaque assemblée locale doit maintenir une saine gestion financière et une administration transparente, conformément aux principes bibliques, aux normes comptables reconnues et aux directives financières établies par Les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les assemblées doivent faire preuve d'intégrité, de responsabilité et de diligence dans toutes les questions de gestion financière afin d'assurer l'avancement de la mission de l'Eglise et l'honneur du nom du Christ.

14.3 DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

14.3.1 ~~14.10~~ Chaque assemblée locale aura l'autorité et la responsabilité L'assemblée locale a le droit d'administrer la discipline à parmi ses membres conformément aux Écritures, aux principes de l'amour chrétien et de la restauration, ainsi qu'à sa Constitution et à ses règlements dûment adoptés. Toutes les mesures disciplinaires doivent être prises dans la prière, de manière équitable et de façon à préserver l'intégrité de l'Eglise et le témoignage de Jésus-Christ selon les Écritures et ses règles et règlements.

14.3.2 ~~14.11~~ Toutes Les allégations concernant menant à des accusations concernant le droit d'un ministre membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent être soumises par écrit à l'équipe dirigeante du District, signée par le plaignant et accompagnée d'une déclaration de bonne volonté, tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter et à témoigner concernant cette question au sujet de ces accusations.

14.3.3 Ces allégations feront l'objet d'une enquête et d'un jugement conformément aux dispositions de Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada, garantissant une procédure régulière, l'équité et l'accompagnement pastoral tout au long de la procédure.

14.4 RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ET DE FIDUCIE

~~14.12~~ Tout bien immobilier appartenant à une église locale doit être détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, agissant au nom de l'église locale, ou par les fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, le titre de la propriété peut être détenu par l'église sous son nom de corporation à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.4.1 Tous les biens immobiliers utilisés ou détenus par une assemblée locale doivent être détenus en fiducie au profit de cette assemblée selon l'une des modalités suivantes :

14.4.1.1 Au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en tant que fiduciaire de l'assemblée locale ; ou

14.4.1.2 Par des administrateurs dûment nommés par l'assemblée locale, agissant en tant qu'affiliés reconnus des Assemblées de la Pentecôte du Canada ; ou

14.4.1.3 Dans la dénomination sociale de l'assemblée locale, où elle est constituée en tant qu'église affiliée au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.4.2 Dans tous les cas, ces biens seront administrés uniquement dans le but de promouvoir les objectifs caritatifs et religieux de l'assemblée, conformément aux doctrines, à la constitution et aux règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.13 DÉCLARATION DE FIDUCIE

14.4.3 Toute propriété détenue au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada est régie par les modalités et les dispositions de la *Déclaration de fiducie* des Assemblées de la Pentecôte du

Canada. La déclaration de fiducie des Assemblées de la Pentecôte du Canada définit la relation juridique et fiduciaire entre l'assemblée locale, le district et la Fraternité en ce qui concerne la propriété, la gestion et la disposition des biens immobiliers. Que l'assemblée locale ait ou non en sa possession une copie de la Déclaration de fiducie restera pleinement contraignant pour tous les biens ainsi détenus émise en référence à ladite propriété détenue en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'assemblée locale.

14.4.4 ~~14.14~~ Lorsque le titre de propriété de l'assemblée locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada au nom ~~de l'~~ d'une assemblée locale, et que l' cette assemblée locale demande à par une réunion d'affaires dûment convoquée de la congrégation que le titre lui soit remis à l'assemblée locale, ladite demande doit être étudiée par le Secrétaire-trésorier général en conformité des dispositions de la *Déclaration de fiducie* et les politiques applicables des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.4.5 Toute proposition visant à acquérir ou à céder un bien immobilier tel que décrit à la section 14.4.1 doit être approuvée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles exprimés par les membres présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée.

Une telle mesure ne sera prise qu'après consultation avec l'exécutif du District et en pleine conformité avec la déclaration de fiducie (le cas échéant), ainsi qu'avec les règlements et politiques immobiliers en vigueur à tout moment dans la Constitution générale et Règlements, ainsi que dans la Constitution et règlements de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada, ainsi qu'avec toutes les lois provinciales applicables, afin d'assurer une bonne gestion, la conformité juridique et la préservation de la mission et de l'intégrité de la Fraternité.

14.5 CLÔTURE, DISSOLUTION OU LIQUIDATION D'UNE ASSEMBLÉE LOCALE

14.5.1 Toute décision prise par une assemblée locale autonome de fermer, de dissoudre ou de liquider ne peut être mise en œuvre tant que cette mesure n'a pas été soumise à l'exécutif du district agissant au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada et n'a pas reçu son accord écrit préalable. L'exécutif du district doit exercer une surveillance afin de s'assurer que toutes les mesures de diligence raisonnable sur le plan éthique, juridique et fiduciaire ont été prises et que la mesure proposée est conforme à la mission, aux objectifs et aux obligations énoncés dans la Constitution générale et Règlements, ainsi que dans la Constitution et règlements de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.5.2 Après approbation par l'exécutif du district, la décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée doit être approuvée par au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des votes éligibles exprimés par les membres présents lors d'une réunion d'affaires de l'assemblée dûment convoquée.

14.5.3 Ce vote sera consigné dans le procès-verbal officiel de l'assemblée, et toutes les mesures ultérieures seront prises en consultation avec l'exécutif du district afin d'assurer une transition ou une fermeture ordonnée.

14.5.4 Lors de la dissolution ou de la liquidation d'une assemblée locale, et après le règlement de toutes les dettes, responsabilités et obligations légales, tous les actifs restants, qu'ils soient immobiliers, personnels ou mixtes, seront transférés et distribués exclusivement aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, et aucune partie des actifs ne sera distribuée, transférée ou distribuée au profit d'un membre individuel ou d'une personne privée.

14.6 — La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée.

14.2 — In the event of dissolution or winding up of the local assembly, where the title is held in the name of The Pentecostal Assemblies of Canada all its remaining assets shall be distributed to The Pentecostal Assemblies of Canada for its continuing ministries, as provided in the Declaration of Trust. Otherwise, upon dissolution the remaining assets shall be distributed to The Pentecostal Assemblies of Canada.

14.8 — En reconnaissance des services importants rendus par le Bureau international et les bureaux des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada envers cette congrégation, chaque église locale doit supporter les coûts de service du ministère et la fraternité des bureaux international et de districts.

~~14.2 — On entend par assemblée autonome :~~

~~14.2.1 — Une assemblée qui a été « mise en ordre » dans le sens généralement accepté de ce terme.~~

~~14.2.2 — Une assemblée qui s'acquitte de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi que des installations de presbytère convenables. On entend par installations de presbytère convenables un logement adéquat avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services et une allocation d'automobile.~~

~~14.2.3 — Une assemblée en position financière lui permettant de prendre ses responsabilités en contribuant à l'appui du district ou de la conférence constituante auquel elle est affiliée, aux missions internationales, collèges bibliques et autres oeuvres des Assemblées de la Pentecôte du Canada désignées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~

~~14.2.4 — Une assemblée ayant la maturité suffisante pour présenter des candidats qualifiés au leadership et pour maintenir des normes de discipline et de doctrine auprès de ses membres.~~

~~14.10 — L'assemblée locale a le droit d'administrer la discipline à ses membres selon les Écritures et ses règles et règlements.~~

~~14.11 — Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter et à témoigner au sujet de ces accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~

~~14.12 — Tout bien immobilier appartenant à une église locale doit être détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, agissant au nom de l'église locale, ou par les fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, le titre de la propriété peut être détenu par l'église sous son nom de corporation à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~

14.13 — DÉCLARATION DE FIDUCIE

~~Toute propriété détenue au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada est régie par les modalités de la *Déclaration de fiducie* des Assemblées de la Pentecôte du Canada que l'assemblée locale ait ou non en sa possession une copie de la *Déclaration de fiducie* émise en référence à ladite propriété détenue en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'assemblée locale.~~

~~14.14 — Lorsque le titre de l'assemblée locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada au nom de l'assemblée locale, et que l'assemblée locale demande à une réunion d'affaires dûment convoquée de la congrégation que le titre soit remis à l'assemblée locale, ladite demande doit être étudiée par le Secrétaire-trésorier général en conformité des dispositions de la *Déclaration de fiducie*.~~

~~14.15 — Lorsqu'une propriété est placée en fiducie avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada une majorité d'au moins 75 % des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée est requise pour la disposition de ladite propriété.~~

~~14.16 — Sauf tel qu'exigé au règlement 14.14, l'achat et la disposition de biens immeubles doit se décider par majorité d'au moins les deux tiers des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée.~~

~~14.17 — Dans toute question de disposition de tout bien immeuble de l'église locale, la congrégation est assujettie aux règlements afférents appliqués au besoin par les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et par la constitution et les règlements des districts, par les lois provinciales pertinentes et par la *Déclaration de fiducie*, le cas échéant.~~

~~14.18 — On s'attend à ce que les assemblées affiliées incluent le mot « Pentecôte » dans leur nom officiel ou l'expression complète « affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada » dans leurs enseignes, documents officiels et communications.~~

- ~~14.19~~ Toutes les assemblées ouvertes par des ouvriers titulaires d'un certificat de membre de la corporation et ouvertes avec l'approbation du conseil exécutif du district sont désignées et reconnues comme assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- ~~14.20~~ Chaque assemblée locale doit reconnaître que le conseil exécutif de district a le droit d'approuver la doctrine et la conduite scripturaire et de désapprouver la doctrine ou la conduite non scripturaire. Ledit conseil exécutif de district peut, par voie de résolution, annuler et abroger l'affiliation des assemblées locales avec la corporation advenant l'échec desdites assemblées locales dans l'observation de la constitution, des règles et règlements de la corporation et des résolutions du congrès du district dûment adoptées au besoin ou advenant que lesdites assemblées locales ne souscrivent pas à l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* approuvées par le Congrès général au besoin.
- ~~14.21~~ Lorsqu'elles ont besoin de conseils, ces assemblées locales affiliées peuvent faire appel au conseil exécutif du district.
- ~~14.25~~ Tout délégué laïque nommé par une assemblée locale affiliée à la corporation qui est envoyé comme délégué à un congrès de district ou à un Congrès général est reconnu comme représentant, pour cette occasion, de ladite assemblée locale et a droit de vote à toutes les réunions du congrès du district et du Congrès général. Le nombre de délégués laïques est déterminé périodiquement par résolution du congrès du district ou du Congrès général.
- ~~14.26~~ La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la corporation est la suivante :
- ~~14.26.1~~ La congrégation locale doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution adoptant l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* approuvée par le Congrès général et la Constitution de l'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif du district.
- ~~14.26.2~~ Ladite congrégation doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution autorisant les cadres de l'assemblée locale à présenter une demande d'affiliation à la corporation.
- ~~14.26.3~~ Le Conseil exécutif général de la corporation, sur recommandation du conseil exécutif du district, peut accéder à la demande d'affiliation et aviser immédiatement la congrégation locale de sa décision.
- ~~14.26~~ Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des votes exprimés est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, sauf lorsque le titre de la propriété est détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, auquel cas une majorité d'au moins 75 pour cent des membres présents et votants est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, conformément à la *Déclaration de fiducie*.

Une motion a été présentée par l'assemblée visant à renvoyer la résolution n° 11 au comité.

Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ de renvoyer la résolution n° 11 au comité.

ADOPTÉ

GC 26-34

RÉSOLUTION 1 Article 6 de la CGR Positions et pratiques

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE l'Exécutif général recommande une révision de l'ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES dans la définition de la rupture du lien conjugal après des recherches approfondies, un examen et la présentation du rapport et des recommandations du Comité d'examen de la politique sur le divorce et le remariage (D et R) à l'Exécutif général ;

IL EST RÉSOLU que l'article 6 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES

6.1 LE MARIAGE ET LA FAMILLE

Le mariage est une disposition divine par laquelle un homme et une femme, à l'exclusion de tout autre, entrent dans une relation pour toute la vie¹ par le biais d'une cérémonie de mariage reconnue par l'Église et légalement sanctionnée par l'État.

Le mariage institue une relation **d'alliance** « d'une seule chair »² qui va au-delà de l'union physique et qui est plus qu'une simple relation temporaire d'ordre pratique destinée à procurer le plaisir ou qu'un contrat qui lie deux personnes dans un partenariat légal. Le mariage établit une unité affective et spirituelle qui permet aux deux partenaires de répondre aux besoins spirituels, physiques et sociaux de l'autre.³ Il fournit le contexte biblique pour la procréation des enfants.

Le mariage doit être une relation exclusive qui doit demeurer pure.⁴ Dans les desseins de Dieu, il doit être une relation permanente. Il doit apporter au monde le témoignage de la relation qui existe entre Christ et Son Église.⁵

Le mariage exige un engagement d'amour, de persévérance et de foi. À cause de sa sainteté et de sa permanence, le mariage devrait être traité sérieusement et ne devrait être contracté qu'après avoir obtenu conseil et prié Dieu de dicter la conduite. Les chrétiens ne devraient épouser que des croyants.⁶ Une personne qui devient croyante après son mariage devrait maintenir sa relation avec son partenaire dans la paix et devrait apporter son témoignage de l'Évangile au foyer.⁷

La Bible perçoit la vie familiale comme une position de confiance et de responsabilité. Le foyer est la force stabilisatrice de la société, un milieu propice aux soins, à l'éducation et à la sécurité des enfants⁸, par conséquent, la maltraitance n'a pas sa place dans le mariage ou dans le foyer.

~~Le mariage ne peut être rompu que par « porneia » qui est interprétée comme l'infidélité conjugale⁹ sous forme d'adultère, d'homosexualité ou d'inceste. Bien que l'Écriture indique que les vœux du mariage et l'union « d'une seule chair » sont rompus par de telles actions et reconnaît donc la rupture de la relation conjugale, l'Écriture recommande aussi que la solution la plus souhaitable soit la réconciliation.¹⁰~~

6.2 LE DIVORCE

Nous croyons que le divorce n'est pas l'intention de Dieu. ~~Il s'agit~~ **mais plutôt une concession de Dieu « parce que vos cœurs étaient durs »** à la « dureté du cœur des hommes ». ¹¹

Par conséquent, nous décourageons le divorce ~~par tous les moyens légitimes et nos enseignements~~. Notre objectif est la réconciliation et la guérison de l'union conjugale là où c'est possible. ~~L'infidélité conjugale ne devrait pas être considérée comme une occasion ou une opportunité de recourir au divorce, mais plutôt comme une opportunité de grâce, de pardon et rétablissement chrétien.~~ Dans notre société, le divorce est l'abrogation d'un mariage par processus légal autorisé par l'État. Bien que l'Église reconnaisse ce processus légal comme un moyen acceptable pour permettre la séparation permanente des époux, nous limitons la notion du divorce, en termes de dissolution du mariage, aux seules raisons reconnues par l'Écriture :

infidélité conjugale¹², divorce avant la conversion¹³, abandon du croyant par le non-croyant¹⁴, ou violence domestique d'un conjoint envers son conjoint ou son enfant¹⁵.

Le poids du récit biblique **comprend des preuves que Dieu déteste la violence associée au divorce** ; il est négatif et la déclaration explicite est faite : « Dieu déteste le divorce. **« L'homme qui déteste et divorce de sa femme », dit l'Éternel, le Dieu d'Israël, « fait violence à celle qu'il devrait protéger », dit l'Éternel Tout-Puissant.**¹⁶ Le divorce est plus qu'une action des tribunaux qui rompt le contrat légal entre les partenaires d'un mariage. C'est aussi la rupture d'une relation humaine unique entre un homme et une femme. Le divorce a de profondes répercussions sur les enfants. ~~Le divorce est la preuve de la nature pécheresse exprimée dans la défaillance humaine. Jésus a donné une cause explicite de la dissolution d'un mariage : « porneia », c'est-à-dire l'infidélité conjugale.~~

1 Genèse 2:24 ; Matthieu 19:6

2 Matthieu 19:5 ; Malachie 2:15

3 Genèse 2:18 ; 1 Corinthiens 7:2-5 ; Hébreux 13:4

4 Éphésiens 5:3, 26-27

5 Éphésiens 5:25, 31-32

6 2 Corinthiens 6:1, 14-15

7 1 Corinthiens 7:12-14, 16

8 Éphésiens 6:4

9 Matthieu 5:32 ; 19:9

10 Éphésiens 4:32

11 Matthieu 19:8

12 Matthieu 19:9

13 2 Corinthiens 5:17

14 1 Corinthiens 7:10-15

15 Matthieu 18:6 ; Éphésiens 5:28-33 ; Colossiens 3:19

16 Mal 2:16

Lorsque toutes les tentatives de réconciliation ont échoué et que le divorce a été prononcé, nous offrons l'amour et la compassion du Christ.

6.3 LE REMARIAGE

Le remariage est l'union d'un homme et d'une femme, légalement sanctionnée par l'État, ~~d'un homme et d'une femme~~, dont l'un ou les deux ont déjà été mariés. ~~Le remariage est considéré comme acceptable dans les Écritures en cas de décès du conjoint antérieur. Il est aussi considéré acceptable lorsqu'il y a eu immoralité sexuelle de la part du partenaire antérieur ou lorsque le partenaire antérieur s'est remarié.~~

ADOPTÉ

GC 26-35

RÉSOLUTION 2 Règlement 10.2.1 de la Cgr Divorce et remariage
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE ce Congrès a approuvé une révision de l'ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES dans la définition de la rupture du lien conjugal ;

ET ATTENDU QUE l'Exécutif général recommande des révisions aux normes d'accréditation relatives au remariage après un divorce, notamment en ce qui concerne : l'infidélité conjugale, le divorce avant la conversion, l'abandon du croyant par le conjoint non croyant et la violence domestique exercée par un conjoint envers son conjoint ou son enfant ;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.2.1 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.2.1 QUALITÉS REQUISES POUR UN NOUVEAU CANDIDAT DIVORCÉ ET REMARIÉ DIVORCE ET REMARIAGE

Les titulaires de lettres d'accréditation ou les nouveaux candidats à une lettre d'accréditation ne doivent pas être remariés si le titulaire de la lettre d'accréditation ou son conjoint a un ex-conjoint vivant, à moins que le divorce n'ait eu lieu en raison de l'infidélité conjugale de l'ex-conjoint (Matthieu 19:9), ou d'un divorce avant la conversion (2 Corinthiens 5:17), ou de l'abandon du croyant par le non-croyant (1 Corinthiens 7:10-15), ou de violence domestique par un conjoint, envers un conjoint ou un enfant (Matthieu 18:6 ; Éphésiens 5:28-33; Colossiens 3:19).

~~10.2.1~~ Les titulaires de lettres d'accréditation ou les nouveaux candidats à des lettres d'accréditation qui n'ont jamais été mariés ou qui sont veufs et qui souhaitent se marier avec une personne divorcée dont l'ancien conjoint est toujours en vie, ou ~~un candidat~~ qui est divorcé et remarié, avec un ancien conjoint toujours en vie, ou ~~un demandeur~~ qui est ~~seulement~~ présentement marié à un conjoint, dont l'ancien conjoint est encore vivant, peuvent être admissibles à conserver ou à recevoir des lettres d'accréditation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

10.2.1.1. Un comité d'accréditation de district a reconnu que la cause du divorce répondait au critère biblique dans au moins l'une des conditions suivantes :

10.2.1.1.1 Infidélité conjugale.

10.2.1.1.2 Divorce avant la conversion.

10.2.1.1.3 Abandon du croyant par le conjoint non croyant.

10.2.1.1.4 Violence domestique exercée par un conjoint envers son conjoint ou son enfant.

10.2.1.2 Le titulaire de lettres d'accréditation ou le nouveau candidat à des lettres d'accréditation n'a pas, après sa conversion, contribué au divorce par infidélité conjugale, abandon de son ancien conjoint ou violence domestique envers son ancien conjoint ou ses enfants.

~~10.2.1.1~~ Le conjoint antérieur, soit du candidat aux lettres d'accréditation, soit du conjoint du candidat, a commis *porneia* telle que définie à l'article 6.1 de la *Constitution générale et Règlements* et déterminée par un ou plusieurs des moyens suivants :

10.2.1.1.1 Un comité d'audience du district a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.

10.2.1.1.2 Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui

~~pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.~~

~~10.2.1.1.3 Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.~~

~~10.2.1.1.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.~~

~~10.2.1.1.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire aux serments, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.~~

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la section suivante soit supprimée :

QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES TITULAIRES ACCRÉDITÉS CONCERNANT LE DIVORCE ET REMARIAGE

~~10.2.2 Un titulaire de lettres d'accréditation qui est divorcé et dont le conjoint est encore vivant et qui désire conserver ses lettres d'accréditation peut être déclaré admissible au remariage si les conditions suivantes existent :~~

~~10.2.2.1 Le titulaire de lettres d'accréditation n'a pas contribué à un divorce en commettant *porneia*.~~

~~10.2.2.2 Le conjoint antérieur a commis *porneia* telle que définie à l'article 6.1 de la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et déterminée par un (1) ou plus des moyens suivants :~~

~~10.2.2.2.1 Un comité d'audience de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.~~

~~10.2.2.2.2 Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.~~

~~10.2.2.2.3 Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.~~

~~10.2.2.2.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.~~

~~10.2.2.2.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire ou commissaire à l'assermentation, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.~~

~~10.2.2.3 Le titulaire de lettres d'accréditation a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par entrevue personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il a démontré clairement un caractère et une moralité de Chrétien exemplaires au cours de la période antérieure de quatre (4) ans.~~

~~10.2.2.4 Une période minimale de quatre ans s'est écoulée depuis la date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un ou plusieurs des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.2.2, à condition qu'il se soit écoulé au moins un an entre le divorce et le remariage.~~

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.2.3 soit modifié comme suit :

10.2.1.4.3 Si un titulaire accrédité ou nouveau demandeur de lettres d'accréditation qui n'a jamais été marié, qui est veuf ou qui est divorcé mais admissible au remariage désire épouser une personne divorcée dont le conjoint antérieur est encore vivant, les conditions énoncées au Règlement 10.2.12 s'appliqueront à la (aux) personne(s) divorcée(s).

10.2.1.5 Nonobstant ce qui précède, un comité d'accréditation de district le Comité national de révision de l'accréditation pourra présenter une demande de divorce et de remariage candidature avec

des informations pertinentes à l'appui à l'Exécutif général quand le comité d'accréditation de district considérera que les circonstances méritent une considération particulière.

ADOPTÉ

GC 26-36

RÉSOLUTION 3 Règlement 10.2.1.2 de la CGR Divorce et remariage – délai requis
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE le présent Congrès a approuvé une révision de l'ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES dans la définition de la rupture du lien conjugal ;

ET ATTENDU QUE l'Exécutif général recommande de raccourcir la période d'attente avant le remariage après un divorce ;

ET ATTENDU QUE le but de la période d'attente est de laisser le temps aux personnes qui ont vécu la douleur de la rupture conjugale et du divorce de se remettre ;

ET ATTENDU QUE les procédures de divorce peuvent être compliquées, retardées ou contestées pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur ;

ET ATTENDU QUE le demandeur peut avoir été séparé et avoir vécu de manière indépendante pendant une période significative avant que le divorce ne soit légalement prononcé ;

IL EST RÉSOLU que les règlements 10.2.1.2.2 et 10.2.1.2.1 de la Constitution générale et Règlements soient modifiés comme suit :

~~10.2.1.2 Une période minimum de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants :~~

10.2.1.2.2 Une période minimum de trois ans s'est écoulée depuis le la date du divorce d'un titulaire actuel de lettres d'accréditation ou la date de séparation vérifiée pour l'une ou plusieurs des causes suivantes : (1) infidélité conjugale, (2) divorce avant la conversion, (3) abandon du croyant par le conjoint non croyant, ou (4) violence domestique par un conjoint, envers un conjoint ou un enfant ; le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un (1) ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.1.1. lorsque le titulaire de lettres d'accréditation a fourni des preuves acceptables dans un formulaire de demande, lors d'un entretien personnel et par le biais du témoignage de références à un comité d'accréditation de district, démontrant clairement qu'il a fait preuve d'un caractère et d'une moralité chrétiens exemplaires après le divorce. Un entretien personnel peut être organisé à la discrétion du comité d'accréditation de district.

10.2.1.32.1 Une période minimum de trois ans s'est écoulée depuis la date le remariage actuel d'un nouveau candidat, et que la personne a fourni des preuves acceptables dans un formulaire de demande, lors d'un entretien individuel et par le biais de témoignages de références à un comité d'accréditation de district, démontrant qu'elle est actuellement engagée dans une relation de remariage. Un entretien individuel peut être organisé à la discrétion du comité d'accréditation de district.

~~10.2.1.2.2 La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un (1) ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.1.1.~~

~~10.2.1.3 Le candidat a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par interview personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il est présentement engagé dans une relation mariale où la fidélité a été clairement démontrée pour une période minimum de cinq (5) ans.~~

ADOPTÉ

GC 26-37

RÉSOLUTION 4 Règlement 8.1.2 de la CGR Comité national de Revue des Accréditations
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE ce Congrès a approuvé une révision de l'ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES dans la définition de la rupture du lien conjugal ;

ET ATTENDU QUE l'Exécutif général recommande que le processus de demande de divorce et de remariage soit jugé par les districts en consultation avec le Bureau international ;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 8.1.2 de la Constitution générale et règlements soit modifié par la suppression :

~~8.1.2 COMITÉ NATIONAL D'EXAMEN DES ACCRÉDITATIONS~~

~~8.1.2.1 BUT~~

- ~~8.1.2.1.1 Ce comité ne dessert le comité des accréditations d'un district que dans les cas concernant un divorce et remariage.~~
- ~~8.1.2.1.2 Ce comité reçoit une demande des nouveaux candidats après qu'une évaluation préliminaire des qualifications pour l'accréditation ait été donnée par un district.~~
- ~~8.1.2.1.3 Ce comité reçoit les demandes d'accréditation des candidats divorcés et remariés dont le conjoint est encore vivant et qui désirent transférer les lettres d'accréditation ministérielles qu'ils détiennent d'une autre organisation religieuse aux Assemblées de la Pentecôte du Canada.~~
- ~~8.1.2.1.4 Ce comité reçoit les demandes d'accréditation des titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada qui désirent épouser une personne divorcée dont le conjoint est encore vivant ou qui sont divorcés d'un conjoint encore vivant et qui désirent conserver leurs lettres d'accréditation et être déclarés admissibles au remariage.~~
- ~~8.1.2.1.5 Ce comité peut mener des interviews personnelles avec chaque candidat, sauf dans les cas où la demande écrite révèle que le candidat est clairement inadmissible ou dans des circonstances extraordinaires où le comité détermine qu'une interview n'est pas possible ou n'est pas justifiable.~~
- ~~8.1.2.1.6 Quand un candidat a satisfait aux critères, le comité recommande au Conseil exécutif général d'autoriser le candidat à soumettre une demande d'accréditation. Si le candidat est un titulaire d'accréditation divorcé demandant la permission de se remarier, le Comité national de révision des accréditations fera les recommandations pertinentes au Conseil exécutif général aux fins de ratification.~~

~~8.1.2.2 ORGANISATION~~

- ~~8.1.2.2.1 Le Comité national de revue des accréditations comprend le Secrétaire trésorier général et titulaires accrédités dont la situation est jugée appropriée tel que déterminé par le Président.~~
- ~~8.1.2.2.2 Le Secrétaire trésorier général est le président.~~
- ~~8.1.2.2.3 Ce comité est responsable devant le Conseil exécutif général.~~
- ~~8.1.2.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.~~

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE la section restante soit renumérotée en fonction de cette suppression.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE les règlements 10.3.2 et 10.3.3 la Constitution générale et règlements soient modifiés comme suit :

10.3 DÉLIVRANCE DES LETTRES D'ACCRÉDITATION

- 10.3.1** Le Comité national des lettres d'accréditation délivre une accréditation approuvée aux personnes qui satisfont aux exigences de la *Constitution générale et Règlements* et qui ont été recommandées par l'exécutif du district ou le Comité des opérations de Mission mondiale, sous réserve de l'approbation appropriée de l'assemblée générale du district réunie en congrès.
- 10.3.2** Toutes les demandes initiales de lettres d'accréditation, ~~sauf celles relatives aux questions de divorce et de remariage,~~ doivent être faites sur un formulaire de demande dûment rempli, devant

être soumis au comité des accréditations du district pour l'approbation appropriée par l'assemblée générale du district réunie en congrès.

- 10.3.3** Les demandes initiales de lettres d'accréditation par des personnes qui sont divorcées et remariées, ou par des titulaires de lettres d'accréditation d'autres organisations qui ont divorcé et se sont remariées et souhaitent transférer leurs lettres d'accréditation, doivent ~~remplir~~ **soumettre au comité des lettres d'accréditation du district** ~~au Comité national d'examen des lettres d'accréditation~~ le formulaire de demande spécial **approprié dûment rempli**.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.4.2.4 soit modifié comme suit :

10.4.2 TRANSFERTS DANS UN DISTRICT DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

- 10.4.2.4** Les ministres en provenance d'autres organisations ecclésiastiques qui sont divorcés et remariés et qui désirent transférer aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent **soumettre** ~~remplir le~~ un formulaire de demande spécial **approprié** devant être soumis au **comité des lettres d'accréditation du district** ~~Comité national de revue des accréditations~~. Les candidats dont le transfert est approuvé sont référés au conseil exécutif de district pour traitement de leur demande.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE toute autre demande faite au Comité national des accréditations soit transférée au comité des lettres d'accréditation de district.

ADOPTÉ

GC 26-38

RÉSOLUTION 5 Règlements 10.2.4 et 10.2.5 de la CGR Ministres célébrant des mariages
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE le présent Congrès a approuvé une révision de l'ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES dans la définition de la rupture du lien conjugal ;

ET ATTENDU QUE l'Exécutif général recommande une révision des normes relatives au remariage après un divorce, pour les ministres célébrant des mariages, en particulier en ce qui concerne : l'infidélité conjugale, le divorce avant la conversion, l'abandon du croyant par le conjoint non croyant et la violence domestique exercée par un conjoint envers son conjoint ou son enfant ;

IL EST RÉSOLU que les règlements 10.2.4 et 10.2.5 de la Constitution générale et règlements soient déplacés vers l'article 10.9 Cérémonies et ordonnances comme suit :

10.9 CÉRÉMONIES ET ORDONNANCES

Les ministres détenant des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont autorisés à conduire les diverses cérémonies et ordonnances, conformément aux coutumes, ~~et pratiques~~ **et dispositions de la Constitution générale et Règlements** des Assemblées de la Pentecôte du Canada, ainsi qu'aux lois de leur province **ou territoire**.

- 10.9.1** Les ministres ordonnés sont autorisés à célébrer les mariages s'ils sont enregistrés auprès du gouvernement.

EXCEPTIONS : Les personnes qui détiennent une licence ministérielle pour femmes, un certificat de ministre licencié ou un certificat de reconnaissance ministérielle peuvent, dans des circonstances particulières, obtenir le droit de célébrer un mariage conformément à la loi provinciale sur le mariage.

- 10.9.1.1** Elles doivent obtenir l'autorisation du conseil exécutif de district.

- 10.9.1.2** Elles doivent être à la tête d'une congrégation.

- 10.9.1.3** Elles doivent être enregistrées auprès du gouvernement provincial ou territorial compétent.

- ~~10.2.4~~ **10.9.2** Un ministre peut refuser de célébrer une cérémonie de mariage qui n'est pas en harmonie avec ses croyances et convictions personnelles.

- ~~10.2.5~~ **10.9.3** Aucun ministre ne célèbre sciemment, après enquête diligente de sa part, une cérémonie de mariage où l'une des parties contractantes est divorcée et que son conjoint est encore vivant, excepté dans les cas où le ministre a reçu une déclaration sous serment

de la personne qui a un ex-conjoint encore vivant, dûment signée par deux témoins, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation, attestant que les conditions ci-dessous ont été remplies :

10.2.5.1 **10.9.3.1** tous les efforts raisonnables en vue d'une réconciliation avec le conjoint précédent ont été faits;

10.2.5.3 **10.9.3.2** la partie concernée est repentante pour tout échec personnel qui peut avoir contribué à l'échec du mariage précédent; et

10.2.5.4 **10.9.3.3** un divorce légal a été prononcé : et

10.2.5.2 **10.9.3.4** le(s) demandeur(s) n'a (n'ont) pas, après la conversion, contribué au divorce par infidélité conjugale, abandon de son (leur) ancien(s) conjoint(s) ou violence domestique envers son (leur) ancien(s) conjoint(s) ou enfant(s), et que la cause du divorce était due à une ou plusieurs des conditions suivantes :

10.9.3.4.1 Infidélité conjugale.

10.9.3.4.2 Divorce avant la conversion.

10.9.3.4.3 Abandon du croyant par le conjoint non croyant.

10.9.3.4.4 Violence domestique par un conjoint, envers un conjoint ou un enfant.

~~**10.2.5.2** il y a eu immoralité sexuelle de la part du conjoint précédent ou celui-ci est remarié;~~

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU QUE la section restante soit renumérotée pour inclure cette disposition.
ADOPTÉ

GC 26-39

RÉSOLUTION 6 Règlement 10.2 de la CGR Usage légitime de l'autorité et du Pouvoir
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

[Cette affaire a été renvoyée par l'assemblée du Congrès général 2024].

ATTENDU QUE l'Exécutif général a commandé en 2023 une révision de la Constitution générale et règlements par un consultant tiers indépendant afin d'examiner les documents constitutifs des Assemblées de la Pentecôte du Canada ;

ET ATTENDU QU'il est nécessaire de sensibiliser davantage les titulaires de lettres d'accréditation à l'importance d'une utilisation légitime de leur autorité et pouvoir ;

ET ATTENDU QUE les titulaires de lettres d'accréditation sont tenus de respecter les normes bibliques et de servir les autres conformément aux valeurs bibliques, y compris en matière d'autorité et de pouvoir ;

IL EST RÉSOLU que l'article 10.2 de la Constitution générale et des règlements soit modifié comme suit :

10.2 QUALITÉS REQUISES POUR RECEVOIR ET CONSERVER UNE ACCRÉDITATION

Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation (Règlement 8.1.2) chargé d'établir les normes d'accréditation au sein des APDC, y compris, notamment mais non exclusivement, les normes d'études.

Tous les candidats à des lettres d'accréditation doivent avoir fait l'expérience personnelle du salut, doivent avoir reçu le baptême de l'Esprit avec le signe du parler en langues et doivent souscrire personnellement à l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Il peut être envisagé d'accorder une accréditation provisoire au ministère à un candidat qui recherche activement, mais n'a pas encore reçu, le baptême de l'Esprit avec le signe du parler en langues.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les

mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent servir les autres, en utilisant à bon escient et sans abus leur autorité et leur pouvoir, conformément aux valeurs bibliques et comme indiqué dans la Constitution générale et les Règlements, et dans le but de faire avancer la mission de Dieu (1 Pierre 4:10 ; Ézéchiel 34 ; Jérémie 23).

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables, (Galates 5:19-21) ». L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extramaritales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniciens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles et lesbiennes, ainsi que toutes les autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

ADOPTÉ

GC 26-40

RÉSOLUTION 7 Règlement 10.6.2.2.1.6 de la CGR abus ou détournement de pouvoir et d'autorité
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que la modification suivante soit approuvée :

ATTENDU QUE le règlement 10.6.2 de la Constitution générale et des Règlements traite des motifs de mesures disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de lettres d'accréditation ;

ET ATTENDU QUE le règlement 10.6.2 mentionne l'abus de pouvoir ou d'autorité, mais n'en donne pas de définition ;

ET ATTENDU QUE la clarté de la définition est essentielle à la bonne conduite d'une enquête ;

IL EST RÉSOLU que le règlement 10.6.2 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout d'une définition, comme suit :

10.6.2.2.1.6 ABUS OU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR ET D'AUTORITÉ

Les titulaires de lettres d'accréditation sont tenus de diriger en faisant preuve d'humilité, d'équité et de responsabilité. L'abus ou le détournement de pouvoir ou d'autorité peut inclure, sans s'y limiter, la coercition, la manipulation, les représailles contre un lanceur d'alerte ou l'intimidation. Les allégations signées concernant les lettres d'accréditation doivent être transmises à l'Exécutif du district ou au Comité des opérations de Mission mondiale pour enquête en vertu de l'article 10.6.

ET DE PLUS, ATTENDU QUE le terme « abus de pouvoir ou d'autorité » est considéré comme une violation des principes du leadership au service des autres énoncés dans le règlement 10.6.2.2.1 plutôt que comme une violation des commandements bibliques cités dans le règlement 10.6.2.1.1 ;

ET EN OUTRE, IL EST RÉSOLU que le règlement 10.6.2.1.1.3 soit modifié comme suit :

10.6.2.1.1.3 Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un titulaire de lettres d'accréditation (ceci incluant, mais n'étant pas limité à ~~l'abus de pouvoir ou d'autorité~~, la tromperie, la fraude, le vol, l'agression et l'état d'ivresse).

ADOPTÉ

D. Wells a tenu à remercier les comités ainsi que les groupes qui ont travaillé avec tant d'assiduité sur les questions liées au divorce et au remariage.

Le président a déclaré le scrutin ouvert afin de recevoir les rapports des cadres exécutifs. Les votes ont été exprimés. Le scrutin a été déclaré clos conformément à l'heure indiquée sur la diffusion en direct.

GC 26-41 **RAPPORTS DES CADRES EXÉCUTIFS** : Il a été PROPOSÉ et APPUYÉ d'approuver les rapports du Surintendant général, du Secrétaire-trésorier général et du Directeur exécutif de Mission Mondiale.

ADOPTÉ

Le président a déclaré ouvert le scrutin portant sur les quatre points suivants de l'ordre du jour : ratification des surintendants de district, ratification des directeurs régionaux, nomination d'un vérificateur et résolution de courtoisie. Les votes ont été exprimés. Le scrutin a été déclaré clos conformément à l'heure indiquée sur la diffusion en direct.

GC 26-42 **RATIFICATION DES SURINTENDANTS DE DISTRICT** : Conformément à l'article 10.2 de la Constitution générale et Règlements, il est PROPOSÉ et APPUYÉ de ratifier la nomination des surintendants de district au Conseil exécutif général.

ADOPTÉ

GC 26-43 **RATIFICATION DES DIRECTEURS RÉGIONAUX** : Conformément à l'article 10.2 de la Constitution générale et Règlements, il a été PROPOSÉ et APPUYÉ de ratifier la nomination des directeurs régionaux au Conseil exécutif général. Il est mentionné que S. Hertzog, responsable pour l'Eurasie, a démissionné de ses fonctions avec effet au 31 août 2026, et que J. Feller, responsable pour l'Afrique, prendra ses nouvelles fonctions de Directeur exécutif de Mission Mondiale à compter du 1er septembre 2026.

ADOPTÉ

GC 26-44 **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR - EXERCICE 2026** : C. Burton présente la recommandation du Conseil exécutif général pour le vérificateur pour l'exercice 2026.

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ de nommer *Robertson, Lott and Brohman (RLB) Chartered Accountants and Business Advisors* comme vérificateurs des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'exercice 2026.

ADOPTÉ

GC 24-45 **RÉSOLUTION DE COURTOISIE** :

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que le Congrès général de 2026 des Assemblées de la Pentecôte du Canada exprime sa gratitude et son appréciation aux personnes suivantes :

1. Le Surintendant du district des Maritimes, Rév. Kevin Johnson, le Rév. Jim Molloy, directeur de production, les cadres du district, le conseil exécutif du district, le personnel, les bénévoles du congrès, ainsi que les pasteurs et les assemblées du district des Maritimes, pour les nombreux et divers détails de la tenue du congrès dans la ville de Halifax et pour l'organisation d'un événement de bienvenue mémorable.
2. Notre Surintendant général, le révérend David Wells, pour son excellent leadership, notre Secrétaire-trésorier général, le révérend Craig Burton, et notre Directeur exécutif pour Mission Mondiale, le révérend Murray Cornelius, pour leur service et leur ministère fidèles envers la Fraternité.
3. Le Conseil exécutif général et les divers comités et groupes de travail des APDC.
4. Mme Natalie Rogge (assistante du Surintendant général pour les événements et les initiatives stratégiques), Mme Stacey McKenzie (communications), Mme Colleen Stuckless (responsable du bureau du Congrès, coordinatrice des exposants et des commanditaires), Mme Ruth Stagg (secrétaire de réunion), Mme Sharon Thomson (inscriptions), M. Rob Narain (TI), et les autres membres du personnel du Bureau international qui ont rempli des fonctions officielles pour faciliter efficacement ce Congrès général.
5. Tous les comités du congrès pour leur contribution aux travaux du congrès.
6. À Kristin Pollard et aux membres de l'équipe de louange des églises du district des Maritimes
7. À notre équipe hôte du congrès en ligne, Paul et Corrie Fraser ainsi que Jeshuran Beadle, à notre responsable en salle Joanna Savoie et à nos traducteurs francophones.
8. À l'équipe du ministère des enfants pour les excellents services offerts à nos enfants.
9. À nos conférenciers des réunions plénières, ainsi que les personnes qui ont animé et présenté des exposés lors des ateliers.
10. Nous aimerions remercier : la Société biblique canadienne, Deeks Insurance, Robertson Hall Insurance, First Century Foundations, Shalem Mental Health Network, Look Up with Will Graham, Canadian Disaster Relief – Samaritan's Purse, Our Daily Bread Ministries Canada, Focus on the Family Canada, Ekkuip Distribution, Allies for a Strong Canada, Watoto Canada, Global University, Anyone Pray alimenté par Crossroads, Aboriginal Bible Academy, Redeemer University, Tyndale

University, Canadian Christian Education Movement, Passion 4 Presence, Wycliffe College à l'Université de Toronto, International Christian Embassy Jerusalem, Bible Engagement Project, International Justice Mission Canada, Micro-City Movements, MultiTracks, FiServ Canada, Inspire.FM, and RLB Chartered Professional Accountants for their sponsorship pour leur parrainage de notre 57e Congrès général.

11. Aux hôtels de la région de Halifax, à l'office du tourisme de Halifax et au centre des congrès de Halifax
12. Et à notre Seigneur et Sauveur, Jésus-Christ, celui qui nous a appelés, en qui nous croyons, que nous aimons, adorons et servons.

ADOPTÉ

GC 26-46

MOTION D'AJOURNEMENT : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ d'ajourner le 57^e Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ADOPTÉ

Le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada s'est terminé à 18 h 08 (heure de l'Atlantique).

Le président déclare la séance levée.



David Wells
Surintendant général



Craig Burton
Secrétaire-trésorier général